

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Conclusions de la commission
<p>Règlement du Sénat.</p>		
<p>Art. 10</p>		
<p>1. - Pour la nomination des membres des commissions spéciales dont la création est décidée dans les conditions fixées à l'article 16 ci-après, une liste de candidats est établie par les présidents des groupes et le délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, conformément à la règle de la proportionnalité, après consultation préalable des présidents des commissions permanentes.</p>		
<p>2. - Il est ensuite procédé selon les modalités prévues à l'article 8, alinéas 3 à 11.</p>		
<p>3. - Les commissions spéciales ne peuvent comporter plus de vingt-quatre membres.</p>	<p>Article unique.</p>	<p>Article unique.</p>
	<p>A la fin du troisième alinéa de l'article 10 du Règlement du Sénat, les mots « vingt-quatre membres » sont remplacés par les mots « quarante trois membres ».</p>	<p>Le troisième alinéa (3) de l'article 10 du Règlement du Sénat est ainsi rédigé :</p>
		<p><i>« Une commission spéciale comprend trente-sept membres. »</i></p>
	<p>Intitulé de la proposition de résolution :</p>	<p>Intitulé de la proposition de résolution :</p>
	<p>Proposition de résolution tendant à modifier l'article 10 du Règlement du Sénat.</p>	<p>Sans modification.</p>